



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Cappelle-en-Pévèle (59)**

n°MRAe 2021-5310

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie le 20 mars 2021, pour avis, sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cappelle-en-Pévèle dans le département du Nord.*

\* \*

*Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2021, Hélène Foucher, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cappelle-en-Pévèle, située dans le département du Nord, a été arrêté le 18 décembre 2020.

La commune, qui accueillait 2 232 habitants en 2017 (source : INSEE), projette d'atteindre 2 481 habitants en 2035, soit une augmentation annuelle de la population de +0,64 % par an. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 110 nouveaux logements, dont environ 80 en extension d'urbanisation sur 4,4 hectares. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation d'équipement public et d'activité économique sur 5 hectares.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision<sup>1</sup> de l'autorité environnementale du 9 juin 2020, aux motifs de consommation d'espace, un manque de proposition de variante, la nécessité d'étudier la biodiversité et les potentiels impacts sur les milieux aquatiques et zones humides liés à la localisation d'une des zones à urbaniser le long d'un cours d'eau, dans des secteurs à risque d'inondation par ruissellement et par coulées de boues, d'aléas de remontées de nappes et de retrait-gonflement des argiles.

L'analyse de l'articulation du PLU révisé avec les autres plans programmes est à compléter, notamment concernant la compatibilité avec le SCoT de Lille Métropole, au regard de l'objectif du SCoT d'une augmentation annuelle de la population de +0,49 % par an jusqu'en 2035.

Les incidences de l'artificialisation induite sur les espaces naturels et agricoles et sur les services écosystémiques sont à compléter, notamment sur le stockage de carbone.

Concernant la biodiversité, l'absence d'inventaire de la faune et de la flore ne permet pas de garantir l'absence d'impact du plan local d'urbanisme sur la biodiversité ni sur les sites Natura 2000. Il est nécessaire de compléter le dossier sur ce point afin de permettre la définition d'un projet ayant des impacts négligeables sur la biodiversité.

Concernant les risques d'inondation par ruissellement et par coulées de boues, les enjeux sont identifiés (réalisation d'un diagnostic sur l'année 2019). Pour les milieux humides, des mesures sont prévues le long du cours d'eau le Zécart notamment la création d'un parc enherbé pour réaliser une zone tampon et la préservation des zones humides associées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1\_Décision n°2020-4559 du 9 juin 2020

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Cappelle-en-Pévèle

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cappelle-en-Pévèle, située dans le département du Nord, à 16 km de Lille, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2020.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas du 9 juin 2020<sup>2</sup>. La décision était motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences de l'artificialisation d'environ 9,4 hectares sur les services écosystémiques rendus par les terres, notamment pour la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, le stockage de carbone ;
- la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes tant pour le logement que les activités, avec recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental et notamment les surfaces artificialisées et imperméabilisées ;
- l'impact de l'urbanisation sur le cours d'eau le Zécart, qui traverse le centre ville, et les milieux aquatiques en présentant une caractérisation des zones humides ;
- la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement et de coulées de boues, des aléas de remontées de nappes et de retrait-gonflement des argiles.

La commune de Cappelle-en-Pévèle fait partie de la Communauté de communes Pévèle Carembault, qui compte 38 communes et 97 320 habitants et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole.

La commune, qui accueillait 2 232 habitants en 2017 (source : INSEE), projette d'atteindre 2 481 habitants en 2035, soit une augmentation annuelle de la population de +0,64 % par an. L'évolution démographique annuelle constatée entre 2007 et 2012 a été une hausse de +3,8%, suivie d'une légère baisse de -0,4% entre 2012 et 2017.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le plan local d'urbanisme projette la construction de 109 nouveaux logements, dont 82 en extension d'urbanisation sur la zone AU de 4,4 hectares et le reste par comblement de dents creuses, densification de zones urbaines et reconversion de bâtiments en zones agricole et urbaine (rapport de présentation page 181).

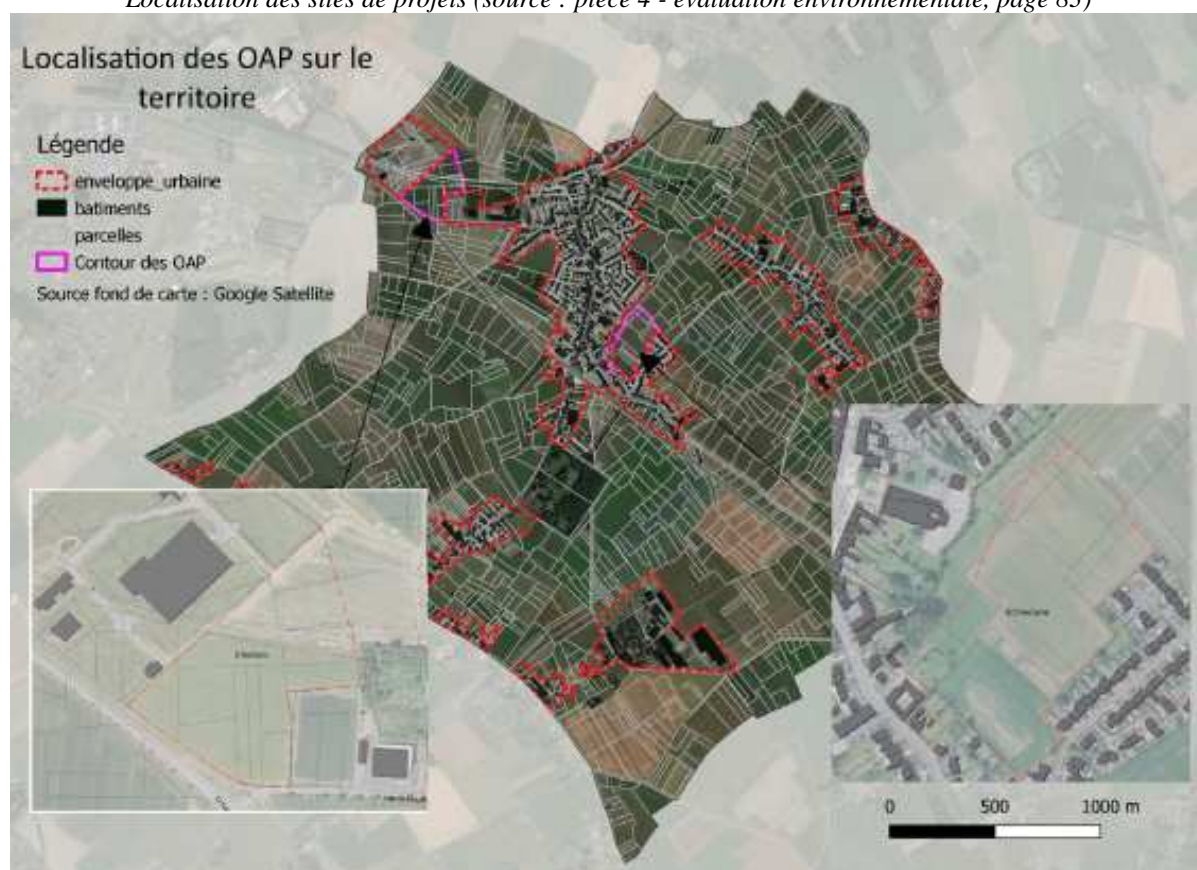
Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation d'équipement public et d'activité économique sur une superficie totale de 5 hectares, en extension de la zone d'activité existante, classé en zone 1AUe.

Les secteurs d'extension font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

---

<sup>2</sup> Décision MRAe n°2020-4559 du 9 juin 2020

Localisation des sites de projets (source : pièce 4 - évaluation environnementale, page 83)



La consommation d'espace prévue dans le dossier d'évaluation environnementale est identique à celle du dossier d'examen au cas par cas.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Concernant les risques d'inondation cités dans la décision de soumission au cas-par-cas, ceux-ci ont été correctement traités et n'appellent pas de remarque.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 149 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Il présente l'analyse des impacts et mesures sous forme de tableau, mais les projets de développement communal ne sont pas clairement exposés.

La lecture de cette seule partie ne suffit pas pour comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme (PLU) et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

De plus, il ne comprend pas d'iconographie permettant de mettre en évidence les enjeux du territoire.

Il conviendrait qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable et facilement compréhensible, et qu'il soit illustré de cartes et iconographies permettant de localiser les zones à enjeux et les zones projets et la corrélation entre le projet de révision et les impacts de ceux-ci.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués en le complétant :*

- *d'une présentation du projet d'aménagement retenu ;*
- *d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

## **II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes**

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes est abordée pages 191 à 199 du rapport de présentation.

Quelques documents concernés sont listés et présentés : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé en 2017, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Marque-Deûle, le schéma régional d'aménagement, de développement du territoire du Nord-Pas-de-Calais.

En revanche, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé en août 2020 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ne sont pas évoqués.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.*

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est assurée par ce qui est prévu en matière de gestion des eaux, de protection du cours d'eau du Zécart et de la zone humide associée, par un classement en zone naturelle Nz.

Ainsi, le projet d'habitat prévoit un espace vert tampon le long du Zécart pour préserver le cours d'eau comme demandé en page 20 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui prévoit « la préservation et même l'évitement des corridors écologiques et afin de conserver à la voie d'eau un rôle de corridor écologique terrestre, il convient d'éviter l'artificialisation des deux berges opposées. De même, les aménagements aux abords des cours d'eau doivent favoriser leur végétalisation ». Dans ce même esprit en page 21 du DOO, l'articulation avec le SAGE Vallée de la Marque rappelle que "L'urbanisation aux abords des cours d'eau doit privilégier une implantation en recul par rapport aux berges, respecter leur fonctionnement hydraulique et améliorer leur caractère naturel..... Lorsque cela est possible, il est nécessaire de maintenir les connexions écologiques via les haies existantes et donnent un accès au cours d'eau" ce qui est le cas dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur d'habitat.

Néanmoins, la compatibilité du projet communal avec le SCoT de Lille Métropole reste à démontrer, car ce dernier fixe un objectif de croissance démographique de +0,49 % par an jusqu'en 2035 alors que la commune envisage une croissance de 0,64% par an.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT de Lille Métropole, notamment au regard de la projection démographique de la commune et de l'objectif du SCoT.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

#### Concernant l'habitat

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD page 4) présente les hypothèses de développement de l'habitat et envisage trois hypothèses concernant la taille des ménages dans 15 ans. La municipalité a retenu 2,5 personnes par logement d'ici 2035 (hypothèse de baisse modérée de la taille des ménages). Cette hypothèse compte notamment sur le dynamisme de l'école et des services publics pour continuer à attirer des jeunes ménages.

Dans l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus est présentée notamment page 77, sans proposer de variante.

L'évaluation environnementale indique le choix d'un développement démographique plus raisonné pour réduire sa croissance sur les 15 années à venir à 10% au lieu des de celles de 13,7% à 11,4% antérieurs. Elle rappelle la volonté prioritaire d'utiliser les dents creuses et le renouvellement urbain pour réduire la consommation d'espace.

En page 126 et suivantes de ce même document, la commune justifie son choix par la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

Ainsi le scénario choisi envisage une consommation d'espace de 4,4 hectares en extension, justifié par une densité minimum envisagée de 20 logements à l'hectare, mais aussi un développement en zone urbaine sur une superficie d'au moins 3 hectares. L'objectif de la commune est la construction d'environ 110 logements d'ici 2035.

Aucune variante sur la localisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire n'est présentée. Seules des mesures d'aménagement sont proposées pour éviter ou réduire les impacts sur les bords du cours d'eau par exemple.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation des projets urbains, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>3</sup> et les objectifs de développement.*

#### Concernant de développement économique

Le choix de localisation est induit par l'extension d'une zone déjà existante, la « zone d'activité économique de la Croisette ». Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD, page 5) justifie cet agrandissement sur 5 hectares pour répondre à un projet porté par la Communauté de Communes. Cette zone est destinée à recevoir des activités commerciales (sur 2,5 hectares) mais

---

3 Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

aussi des équipements publics tel qu'une nouvelle salle des fêtes sur 2,5 hectares, en remplacement de l'ancienne, située en zone humide.

Les choix opérés pour localiser les activités économiques et les équipements publics relèvent d'une réflexion d'aménagement (page 5 du PADD). Cependant l'évaluation environnementale ne fournit pas suffisamment d'éléments permettant de justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation cette zone. De plus, le dossier ne précise pas si la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire a également conduit les choix opérés.

L'activité économique ne fait pas non plus l'objet de scénarios de développement et de localisation alternatifs.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement et des incidences de l'artificialisation sur des espaces agricoles.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi sont présentés page 227 du rapport de présentation. L'évaluation environnementale (page 12) annonce des indicateurs de suivi. Cependant, aucun des dix indicateurs proposés dans le rapport de présentation ne concerne la prise en compte de l'environnement. De plus, le dossier ne présente pas la méthodologie de suivi qui sera mise en place, ni d'état de référence<sup>4</sup>, de valeur initiale<sup>5</sup> ni d'objectif de résultat<sup>6</sup> pour chacun de ces indicateurs. Seul le nombre de logements vacants en 2015 est précisé.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi concernant les impacts sur l'environnement, de préciser quels sont les indicateurs retenus, et de les compléter avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), d'un état de référence et un objectif de résultat et de précisions sur la méthodologie et les échéances de suivi.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

Le plan local d'urbanisme induit l'artificialisation de 9,1 hectares de terres agricoles, en dehors des limites urbaines, auxquels s'ajoute la superficie dans l'urbain déjà existant sur environ 3 hectares (en dents creuses et dans les jardins situés en second rideau).

---

4- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan



Le dossier (page 11 à 12 du PADD) présente des modalités de limitation de consommation d'espace.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Un bilan de la consommation foncière sur les 10 dernières années est proposé en page 79 de l'évaluation environnementale. Ainsi, il est indiqué une consommation de 25,6 hectares, dont plus de 9 hectares à vocation mixte d'habitat. La commune a décidé d'afficher une réduction de l'ordre de 5 % de la consommation foncière à vocation habitat. Ainsi, après une étude des besoins et des secteurs potentiellement mobilisable en extension, au regard des contraintes environnementales présentes sur la commune, il a été choisi de revoir à la baisse le nombre de zone à urbaniser.

La commune souhaite poursuivre sa dynamique de développement urbain mise en évidence dans l'étude « données socio-démographiques » pages 163 à 173 du rapport de présentation.

Le taux de vacance des logements en 2017 est de 6,1 % (INSEE).

Le taux d'accroissement annuel de la population prévu entre 2018 et 2035 est envisagé à hauteur de 0,64 % par an. Il était de -0,80 % entre 1999-2018 (page 173 du rapport de présentation). L'évolution démographique envisagée est donc modérée au vu de l'historique mais reste importante. L'objectif est supérieur aux hypothèses du SCoT qui prévoyait une croissance annuelle de la population de +0,49 % jusque 2035.

Comme indiqué dans le projet communal, l'urbanisation destinée à l'habitat sera réalisée à la fois dans l'urbain existant pour 1/5ème et en extension pour le reste. Le potentiel en densification des espaces urbanisés a été étudié dans le rapport de présentation pages 144 à 149 (localisation) et page 228 à 251 (inventaire).

Néanmoins, il n'est pas clairement établi que les logements envisagés dans l'urbain existant seront réalisés avant le projet d'extension. De plus, en page 83, le rapport de présentation indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmes (OAP) proposent « un phasage qui permettra l'échelonnement de la consommation foncière à l'horizon du PLU. » Cependant, les OAP présentes dans le dossier ne proposent aucun phasage.

Le dossier propose des mesures permettant de prendre en compte certains enjeux des zones projets. Ainsi, la constructibilité de la zone AU destinée à l'habitat, d'environ 4,4 hectares, a été réduite à 4,1 hectares pour éviter une zone humide. Toutefois, aucun inventaire faune flore sur la totalité des zones projet n'est présenté. Aussi, le manque d'information à ce sujet ne permet pas de savoir si les mesures proposées sont suffisantes.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>7</sup>. Ces impacts ne sont pas tous abordés, notamment concernant la perte de stockage de carbone, qui n'est pas chiffrée, l'évaluation environnementale (page 124) mettant seulement en avant la présence de boisements, qui seront préservés.

---

<sup>7</sup> Les services écosystémiques : bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

### Concernant les activités économiques et les équipements

La révision du PLU prévoit l'extension « rue de l'Égalité, secteur de la Croisette » sur une superficie totale de 5 hectares. Ces besoins sont évoqués par le dossier notamment page 182 du rapport de présentation, pour la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes et comme étant un projet porté par la communauté de communes.

L'évaluation environnementale se contente d'apprécier la consommation d'espace au regard des surfaces consommées dans le cadre du plan local d'urbanisme précédent, sans rechercher de pistes de moindre consommation, ni de mesures pour réduire les impacts sur les services écosystémiques.

Comme évoqué dans le point II.3 ci-avant, le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 4,1 hectares de consommation d'espace pour de l'habitat soit pertinente au regard des tendances de l'évolution démographique de la commune et des besoins réels du territoire communal.

La recherche de pistes de moindre consommation, de mesures pour réduire les impacts sur les services écosystémiques serait à approfondir.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace, notamment en réévaluant la densité, et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'identifier et estimer les services écosystémiques rendus, puis d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur ceux-ci ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation de ces impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire n'accueille pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni de site Natura 2000. Cependant, la commune est traversée par un cours d'eau, le Zécart, qui est identifié comme un corridor de biodiversité aquatique de la trame verte et bleue qui traverse la commune (page 75 du rapport de présentation). Ce secteur est une zone potentiellement humide.

La commune est également concernée par un corridor écologique de prairies et/ou bocages et espace à renaturer bande boisée ou enherbée.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont le site FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » (à 5 km) et FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (8 km) et la zone de protection spéciale FR3112002 « Les cinq Tailles » (5 km) et FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » (8 km).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation présente une partie « état initial » qui répertorie l'ensemble des enjeux du territoire de la page 39 à 56 mais également dans l'évaluation environnementale, page 39 à 57, qui présente des données bibliographiques.

Une étude de détermination de zone humide au regard du critère pédologique est jointe au dossier. Elle porte sur les sites « Blatiers » de 4,5 hectares (majoritairement en culture, avec une parcelle en pâture), « Libération » de 3 hectares (occupé par une pâture) et « Zécart » de 3 hectares (majoritairement occupé par une pâture et une zone boisée).

*Sites d'études (source : étude détermination de zone humide, page 5)*



L'ensemble des sondages ont permis d'identifier une zone humide de 2,1 hectares sur le site « Zécart » et deux zones humides de 1170 m<sup>2</sup> et 3542 m<sup>2</sup> sur le site « Blatiers ».

L'évaluation environnementale (pages 130, 137) évoque sans précision des prospections de terrain « en période favorable à l'observation de la végétation » qui ont permis d'identifier des végétations caractéristiques de zone humide sur le secteur « Blatiers », la présence d'une espèce exotique envahissante au sein de la friche sur le secteur d'équipement et d'activités rue de l'Égalité. Des cartes des habitats naturels sont présentées. En revanche, aucun résultat d'inventaire détaillé n'est présenté pour la flore et la faune.

En page 40 du rapport de présentation, il est fait le lien entre le cours d'eau (le Zécart) et le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE – TVB) du Nord-Pas-de-Calais, qui localise la trame verte et bleue sur le territoire le long du cours d'eau.

La synthèse, page 56 du rapport, rappelle notamment l'enjeu des zones agricoles qui contribuent au

développement de la biodiversité mais aussi le maintien de la fonctionnalité du cours d'eau afin de maintenir les corridors aquatiques et terrestres.

L'évaluation environnementale (page 39 et suivantes) analyse et localise la trame verte et bleue et son impact sur le territoire.

Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant le projet destiné à l'habitat « rue des Blatiers », les enjeux cités ci-dessus sont pris en compte. Ainsi, des mesures d'évitement permettent de préserver la zone humide et le bord du cours d'eau.

L'OAP prévoit de créer un parc arboré, comme une zone tampon, le long du Zécart et de « protéger et renforcer les bandes enherbées et la ripisylve<sup>8</sup> le long des cours d'eau et des fossés qui participent pleinement à la valorisation locale de la Trame Verte et Bleue » (page 183 du rapport de présentation). Par ailleurs, 3 975 m<sup>2</sup> identifiés comme humide doivent être protégés.

Le rapport de présentation (pages 228 à 251) indique que les zones projets en extension sont principalement des terres agricoles cultivées. Les zones localisées dans le tissu urbain existant sont soit des pâtures, soit des terres agricoles soit des petits boisements parfois de grande taille.

Cependant, le dossier ne présente aucun inventaire faune-flore notamment concernant les oiseaux alors que l'évaluation environnementale (page 132) déclare que « la végétation arbustive et arborescente est un lieu potentiel de nidification pour des espèces d'oiseaux protégées. Ces habitats devront être conservés si possible. [...] les opérations de débroussaillage et d'abattage devront être réalisées en dehors de la période sensible pour l'avifaune afin d'éviter une destruction d'individus. La période sensible pour les oiseaux se situe entre les mois de mars et fin juillet. »

Concernant la zone d'activité et d'équipement, rue de l'Égalité, l'évaluation environnementale (page 138 et 139) évoque un passage réalisé en août 2020, et affirme que les enjeux écologiques de la zone d'étude n°1 peuvent être qualifiés de très faibles, car aucune espèce à enjeu n'a été observée sur le site et les capacités d'accueil pour la biodiversité sont limitées.

L'évaluation environnementale considère les incidences sur les deux zones d'extensions comme modérées à nulles.

En l'absence de présentation des listes d'espèces observées, l'autorité environnementale ne peut confirmer cette conclusion.

Le dossier présente des lacunes par l'absence de diagnostics faune-flore, ce qui ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées ou menacées, ni la qualification des impacts des projets urbains et la suffisance ou pas des mesures proposées.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques<sup>9</sup> rendus.*

---

<sup>8</sup> Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau

<sup>9</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 146 et suivantes de l'évaluation environnementale et pages 46 et suivantes du rapport de présentation.

Elle identifie les sites présents dans un rayon de 20 km autour de la commune et conclut que les projets communaux n'auront pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 les plus proches, de l'absence d'habitats naturels similaires sur le territoire communal et des distances entre ces sites et la commune.

Cependant, l'analyse n'est pas basée sur les aires d'évaluation des espèces<sup>10</sup> ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour et l'absence de diagnostic de la faune présente sur la commune ne permet pas de le confirmer.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant précisément les interactions possibles entre l'ensemble des secteurs concernés par la révision et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

---

10\_Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.